

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-136**

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-10-19-00001 - Arrêté du 19 octobre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (10 pages)	Page 3
88-2021-10-07-00006 - Arrêté du 7 octobre 2021 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2020 (1 page)	Page 14
88-2021-10-05-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (3 pages)	Page 16
88-2021-10-19-00002 - Arrêté n° 178/2021 du 19 octobre 2021 portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé Moselle amont (29 pages)	Page 20
88-2021-10-18-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de visites de sites, d'études et d'investigations dans le cadre d'une demande labellisation PAPI sur 105 communes du bassin versant de la Meurthe du département des Vosges (4 pages)	Page 50
88-2021-10-15-00002 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GERARDMER (2 pages)	Page 55
88-2021-10-18-00002 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité (5 pages)	Page 58

Prefecture des Vosges

88-2021-10-19-00001

Arrêté du 19 octobre 2021

portant modification des statuts du syndicat mixte pour la
gestion des déchets ménagers et assimilés



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 179/2021

**Arrêté du 19 octobre 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers et
assimilés**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17-1 et L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 316/95 du 21 février 1995 portant création du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés modifié en dernier lieu par l'arrêté n°240/2017 du 10 avril 2017 ;
- Vu la délibération du 8 juillet 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés décide de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipal, communautaires et syndicaux de la commune, des communautés de communes et syndicats membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, à présent nommé **ÉVODIA**, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITION

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT, l'Établissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action est un syndicat mixte à la carte.

Il est dénommé « EVODIA ».

Il est constitué de communes, établissements publics de coopération intercommunale, et personnes morales de droit public dénommés « membres », et listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - OBJET

EVODIA est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences optionnelles définies à l'article 3.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chacun des membres dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 3 ;
- ✓ le transfert prend effet à la date convenue entre EVODIA et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, et à défaut de précision, à la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire.
- ✓ les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de deux ans à compter de leur transfert ;

EVODIA peut décider d'assurer des prestations relevant de tout ou partie de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

La liste des membres adhérents par compétence est définie en annexe 2.

ARTICLE 3 - COMPETENCES

3.1. Collecte des déchets ménagers et assimilés

EVODIA est compétent pour assurer, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, tout ou partie des opérations liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

En vue de l'exercice de cette compétence, EVODIA est compétent pour adhérer à tout autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

3.2. Valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés

EVODIA est compétent pour assurer, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses membres ainsi que les opérations de transport et de transit qui s'y rapportent.

Cette compétence comprend notamment, pour le compte de ses membres :

- ✓ la définition de la politique d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement y compris le vidage des bornes à moins que celui-ci ne soit opéré en régie par les membres ;
- ✓ la répartition des déchets ménagers et assimilés des adhérents entre les différentes installations publiques et privées susceptibles de traiter ces déchets ;
- ✓ la péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés et la gestion de l'unicité tarifaire pour ses adhérents ;
- ✓ le traitement des déchets ménagers et assimilés livrés aux installations de traitement et de valorisation ;
- ✓ le tri des déchets valorisables issus de collectes sélectives ;
- ✓ la création et la gestion de tout équipement susceptible d'améliorer la valorisation et/ou indispensable au traitement des déchets ménagers ou assimilés de ses membres ;
- ✓ la gestion du suivi statistique des productions de déchets ménagers ou assimilés de ses membres ;
- ✓ la mise en œuvre d'une action coordonnée concernant les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement et de valorisation choisis par EVODIA ;
- ✓ la mise en place et la conduite d'une politique de prévention et de réduction des déchets ménagers ou assimilés produits dans le département des Vosges ;
- ✓ la mise en place et la gestion des plans et programmes de communication et de prévention, comprenant notamment la possibilité de mise à disposition de moyens humains d'animations de proximité ;
- ✓ la gestion des contrats des éco-organismes et des filières de reprise ;
- ✓ la possibilité d'exercer des prestations de services directement au profit des usagers (revente de fournitures notamment) ;
- ✓ l'adhésion à tout autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).
- ✓ ...

3.3 Création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid

EVODIA est compétent pour prendre en charge, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur la création et l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid.

Cette compétence comprend notamment :

- ✓ le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies ;

- ✓ la réalisation d'études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- ✓ la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- ✓ l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- ✓ la conclusion de tout contrat relatif à l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid ;
- ✓ l'adhésion à tout autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

En qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, EVODIA bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

ARTICLE 4 - DUREE

EVODIA est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège d'EVODIA est fixé au 11, rue Gilbert Grandval – 88000 Epinal.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - COMITE SYNDICAL

6.1. Représentation au comité syndical

EVODIA est administré par un comité syndical composé de représentants des communes, EPCI et personnes morales de droit public adhérents du syndicat.

La représentation des membres d'EVODIA au sein du comité syndical est fonction de la population de chaque membre, établie sur la base du dernier recensement connu.

Chaque membre du Syndicat dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante (sauf cas de scrutin secret).

Chaque tranche de 0 à 10 000 habitants donne droit à un délégué titulaire/un délégué suppléant, quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat.

La durée du mandat des délégués syndicaux est fonction de leur mandat de représentant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent qu'ils représentent.

6.2 Attributions et modalités de vote au sein du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le Syndicat.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, les délégations au bureau ou encore les actions en justices.

Ne prennent part au vote des affaires présentant un intérêt spécifique à l'exercice d'une des compétences exercées par EVODIA que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ;

6.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 7 - BUREAU

7.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical.

7.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont expressément confiés par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier et notamment :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public ;

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

ARTICLE 8 - PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du EVODIA. Il représente EVODIA dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il fixe la date des réunions du comité syndical et du bureau et adresse les convocations ainsi que l'ordre du jour.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au Comité Syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il est l'ordonnateur des recettes et prescrit les dépenses.

Il représente le Syndicat en justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie des fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

9.1 Modifications relatives au périmètre ou aux compétences

Les modifications statutaires relatives au périmètre du Syndicat et incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives à l'ajout ou au retrait de compétences, sont décidées par délibérations concordantes :

- ✓ du comité syndical d'EVODIA

et

- ✓ des deux tiers des organes délibérants des membres d'EVODIA représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des organes délibérants des membres d'EVODIA représentant les deux tiers de la population.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur les modifications envisagées. A l'expiration de ce délai de trois mois, sa décision est réputée favorable.

9.2 Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

ARTICLE 10 - ADHESION A UNE AUTRE STRUCTURE

Au titre de l'exercice de tout ou partie des compétences dont il dispose, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, EVODIA peut adhérer à toute autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

Cette adhésion est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués effectivement présents.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - RECETTES

Les recettes d'EVODIA comprennent notamment :

- ✓ les contributions des membres ;
- ✓ la rémunération des services rendus suivant les tarifs fixés par le comité syndical et les marchés correspondants ;
- ✓ Les produits et soutiens issus de la valorisation matière, de la valorisation organique et de la valorisation énergétique ;
- ✓ Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ;
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, la Région, le Département et les Communes, et de manière générale toute subvention qui pourrait être versée au Syndicat ;
- ✓ Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le montant de la contribution versée par chaque membre est déterminé annuellement par le comité syndical.

La contribution de l'ensemble des membres d'EVODIA est fixée chaque année par le comité syndical, en proportion du budget total établi.

Seront notamment pris en compte les dépenses d'administration générale suivantes :

- ✓ Les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services ;
- ✓ Les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents ;
- ✓ Les dépenses liées au siège du (entretien du bâtiment administratif, chauffage, eau, électricité, primes d'assurances incendie et dégâts des eaux) ;
- ✓ La fourniture et l'entretien du matériel de bureau (en particulier ordinateurs)
- ✓ Les frais de représentation et de communication
- ✓ Les frais de justice

ANNEXE 1 – LISTES DES ADHERENTS

EPCI

- La communauté de communes de la Région de Rambervillers
- La communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges
- La communauté de communes des Hautes Vosges
- La communauté de communes Terre d'Eau
- La communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- La communauté de communes Mirecourt Dompain
- La communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges

SYNDICATS MIXTES

- Le Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la Région d'Epinal (SICOVAD)
- Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Région Lerrain (SICOTRAL)

COMMUNES

- La commune de Rambervillers

La liste des adhérents sera actualisée le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de changement (fusion d'EPCI, retrait ou adhésion).

ANNEXE 2 – LISTE DES ADHERENTS PAR COMPETENCE

Liste des adhérents au titre de la compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés »

- ...

Liste des adhérents au titre de la compétence « Valorisation et traitement des déchets »

EPCI

- La communauté de communes de la Région de Rambervillers
- La communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges
- La communauté de communes des Hautes Vosges
- La communauté de communes Terre d'Eau
- La communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- La communauté de communes Mirecourt Dompaire
- La communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges

SYNDICATS MIXTES

- Le Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la Région d'Epinal (SICOVAD)
- Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Région Lerrain (SICOTRAL)

Liste des adhérents au titre de la compétence « Création et exploitation d'un réseau de chaleur »

- La commune de Rambervillers

Prefecture des Vosges

88-2021-10-07-00006

Arrêté du 7 octobre 2021 fixant le montant de l'indemnité
représentative de logement due aux instituteurs pour
l'année 2020

**Arrêté du 7 octobre 2021
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs
pour l'année 2020**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 212-1 à R 212-19 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY, en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 16 février 2021 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes dans lesquelles un instituteur est toujours en activité, à savoir celles de Bellefontaine, d'Epinal, de Housseras, de Saint-Nabord et de Sans-Vallois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2020 est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Indemnité de base : 2 337,61 € par an,

Indemnité de base majorée de 25 % : 2 922,01 € par an.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 octobre 2021

Le préfet,
Par délégation, le sous-préfet,
secrétaire général
SIGNE
David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2021-10-05-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020
portant composition de la commission de conciliation en
matière d'élaboration de documents d'urbanisme

**Arrêté du 5 octobre 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant composition de la
commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L132-14 et R132-10 à R132-19 ;
- Vu la loi n° 83/7 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, et portant création des commissions de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- Vu la circulaire interministérielle du 10 janvier 1984 relative à la mise en place de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY, en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Considérant que selon les dispositions de la circulaire du 10 janvier 1984 susvisée, les maires ou conseillers municipaux représentant les communes doivent cesser d'exercer leur mandat à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme lorsqu'ils ont perdu la qualité d' élu municipal ;

Considérant que M. Jean HINGRAY, membre titulaire du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, a démissionné, le 17 octobre 2020, de son mandat de maire de Remiremont mais pas de celui de conseiller municipal ;

Considérant qu'il conserve donc la qualité d' élu municipal et peut de ce fait continuer à siéger au sein de ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est modifié comme suit :

Cette commission est composée à parts égales d'élus communaux et de personnes qualifiées :

Membres élus :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christine ADAM, maire d'Hennecourt	M. Jean-Luc THIRIET, maire de Les Poulières
M. Jean HINGRAY, conseiller municipal de Remiremont	M. Denis MASY, maire de Bruyères
M. Philippe FERRATIER, maire de Dompaire	Mme Bernadette MARQUIS, maire de Domèvre-sur-Avière
M. Jean-Louis THOMAS, maire de Pouxoux	M. Thierry CALIN, maire d'Harchéchamp
M. Patrick BOEUF, maire de Charmes	M. Philippe CLAUDON, maire de Bellefontaine
M. Stessy SPEISSMANN, maire de Gérardmer	M. Pierre BAILLY, maire de Nossoncourt

Personnes qualifiées :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Nicolas MIRE, membre de l'ordre des architectes	M. Régis COLIN, membre de l'ordre des architectes
M. Bernard SCHMITT, membre de l'association Vosges Nature Environnement	M. Jean-Luc TONNERIEUX, membre de l'association Vosges Nature Environnement
M. Jean-Marie GROSJEAN, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Vosges	M. Frédéric GOLTL, directeur-adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Vosges
M. Fabien DEMANGE, membre de l'ordre des géomètres	M. Yann PUTIGNY, membre de l'ordre des géomètres
M. Eric VIRION, membre de la chambre d'agriculture des Vosges	M. Jean-Louis LACROIX, membre de la chambre d'agriculture des Vosges
M. Didier GILLE, vice-président de l'antenne Vosges du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine	M. Thibault HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 5 octobre 2021

Le préfet,
Par délégation, le sous-préfet,
secrétaire général

Signé

David PERCHERON

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-10-19-00002

Arrêté n° 178/2021 du 19 octobre 2021 portant projet de
périmètre du syndicat mixte fermé Moselle amont

Réf : AP DCL BFLI n° 178/2021

Arrêté du 19 octobre 2021

portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé Moselle amont

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-5 L. 5214-27 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales du 20 septembre 2021 ;
- Vu le courrier de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales du 5 octobre 2021 portant transmission d'une nouvelle version du projet de statuts du syndicat Moselle amont ;
- Vu le projet de statuts du syndicat mixte Moselle amont annexé au présent arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie en sa formation plénière le 13 octobre 2021

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Le projet de périmètre du futur syndicat mixte fermé Moselle amont est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV) ;
- Communauté d'Agglomération d'Épinal ;
- Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges ;
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ;
- Communauté de Communes de Bruyères-Vallons des Vosges ;
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 :Compte tenu de la procédure de scission de la CCHV menée en application de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT, concomitamment à la procédure de création du syndicat mixte fermé Moselle amont, les futures communautés de communes des Hautes Vosges et de Gérardmer Hautes Vosges, issues de la scission, deviendront membres de ce syndicat dès sa date de création, sous réserve de l'arrivée à terme de la procédure de scission et d'avis favorables rendus par les futurs conseils communautaires de ces deux communautés de communes avant le 1^{er} février 2022.

Article 3: Le projet de statuts du syndicat mixte Moselle amont est annexé au présent arrêté.

Les conseils communautaires des établissements publics à fiscalité propre concernés disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer. Conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, les communautés de communes devront recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, les présidents d'établissements publics à fiscalité propre et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet des Vosges

SIGNÉ

Yves SEGUY

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PROJET DE STATUTS

Ce document est un document de travail et ne doit pas être communiqué à des tiers.

Ce document ne porte pas sur les procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

Préambule :	3
Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre.....	4
Article 1 : Forme juridique.....	4
Article 2 : Membres adhérents.....	4
Article 3 – Périmètre du syndicat	4
Article 4 : Compétences du syndicat	5
Article 5 : Siège	6
Article 6 : Durée.....	6
Chapitre II. Administration du syndicat.....	7
Article 7 : Le comité syndical	7
7-1. Composition du comité syndical	7
7-2. Attributions du comité syndical	7
7-3. Fonctionnement du comité syndical	8
Article 8 : Le Bureau.....	9
8-1. Composition du bureau	9
8-3. Fonctionnement du bureau.....	10
Chapitre III. Dispositions financières.	11
Article 9 : budget	11
9-1. Recettes.....	11
9-2. Contributions des membres.....	11
Article 10 : Comptabilité.....	12
Chapitre IV. Modifications et dissolution	12
Article 11 : Modifications statutaires	12
Article 12 : Dissolution.....	12
Article 13 – Adhésions de nouveaux membres au Syndicat.....	13
Article 14 – Retrait d’un membre du syndicat	13

PREAMBULE :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ». La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a repoussé sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

Six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après « EPCI-FP ») présents sur les bassins versants de la Moselle Amont ont initié des discussions afin de définir les contours d’une structure unique à l’échelle de ce bassin versant permettant d’assurer l’exercice de cette nouvelle compétence ainsi que l’animation et la mise en œuvre des démarches de gestion d’une partie du grand cycle de l’eau sur l’ensemble du territoire :

- Communauté de Communes des Hautes-Vosges
- Communauté d’Agglomération d’Epinal
- Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- Communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges
- Communauté d’Agglomération de Saint-Dié-des Vosges

A l’issue d’un important travail de concertation, ces six EPCI-FP du territoire ont conclu à la pertinence de la création d’un syndicat mixte fermé qui se verrait transférer l’exercice de la compétence GeMAPI sur la partie de leurs territoires comprise dans le bassin de la Moselle amont.

La procédure de partage de la communauté de communes des Hautes-Vosges étant menée concomitamment à la procédure de création du présent syndicat, les présents statuts intègrent les incidences de ce partage sur les modalités de fonctionnement du syndicat sous réserve de son aboutissement conformément aux dispositions de l’article L. 5211-5-1 A du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, l’ensemble des biens, droits, obligations et contrats des EPCI sont transférés au syndicat créé pour l’exercice des missions transférées. De même, dans le champ des compétences transférées, le personnel des EPCI est réputé relever du syndicat créé dans les conditions de statuts et d’emplois qui sont les siennes. Le transfert de compétences au syndicat créé entraîne de plein droit l’application à l’ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu’à l’ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l’article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l’article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat créé est substitué de plein droit, pour l’exercice des compétences pour lesquelles il bénéficie d’un transfert, aux EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Mixte Moselle Amont, il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2 : MEMBRES ADHERENTS

Le syndicat regroupe les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de Communes des Hautes-Vosges
- Communauté d'Agglomération d'Epinal
- Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- Communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Compte tenu de la procédure de partage de la communauté de communes des Hautes-Vosges menée en application de l'article L. 5211-5-1 A du code général des collectivités territoriales concomitamment à la procédure de création du présent syndicat, les communautés de communes des Hautes-Vosges et de Gérardmer Hautes-Vosges issues de ce partage deviendront membres du syndicat sous réserve de l'arrivée à terme de la procédure de scission et des avis favorables rendus par les conseils communautaires de ces deux communautés de communes. La communauté de communes des Hautes-Vosges et les communes qui la composent seront amenées à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation qui sera entreprise après l'adoption de l'arrêté préfectoral fixant les périmètres des deux communautés de communes. L'incidence de ce partage sur les clés de répartition financière et la représentation au sein du comité syndical du présent syndicat est prévue aux annexes 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du Syndicat correspond au bassin versant de la Moselle Amont tel qu'identifié en annexe des présents statuts (*Cf. ANNEXE 1 : cartographie du périmètre du syndicat mixte et liste des territoires communaux concernés*).

Sous réserve que l'action soit en lien avec la gestion des eaux superficielles ou souterraines sur le bassin de la Moselle Amont, le syndicat peut également intervenir en dehors du périmètre de ses membres.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L. 211-7 I 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement, sur le périmètre du Syndicat.

Les compétences du syndicat s'exercent dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales).

La compétence GeMAPI est exercée en partie par le Syndicat et porte sur les missions suivantes (4.1 à 4.3) :

4.1 - Gestion courante, entretien et animation liés à la GeMAPI :

- Toute action ou étude préalable et/ou d'ensemble permettant d'améliorer et de capitaliser la connaissance sur le périmètre du syndicat en lien avec la compétence GEMAPI :

- sur les milieux aquatiques telle que notamment l'élaboration d'inventaires et plans de gestion de zones humides, études préalables (diagnostic, proposition d'actions) à la restauration de cours d'eau ;
et /ou
- les risques d'inondation études préalables (diagnostic, proposition d'actions) pour la réduction des risques d'inondations sur tout ou partie du territoire.

Est considérée comme une étude préalable toute étude jusqu'au stade avant-projet (AVP) y compris les études permettant d'établir les dossiers règlementaires du type dossier de déclaration/demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

- La réalisation des études et travaux d'entretien des cours d'eau, découlant directement des travaux de restauration, renaturation et/ou de gestion des risques, participant à l'atteinte et au maintien du bon état écologique des cours d'eau et /ou à la gestion des risques d'inondation menés sur son périmètre y compris des travaux menés par ses membres avant la création du syndicat.

- La gestion, l'entretien, la surveillance, et l'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations situés sur son périmètre par tous moyens qu'il juge adaptés ;

- Le syndicat assure à l'échelle de tout ou partie du bassin de la Moselle Amont, l'animation et le portage de toutes les démarches concertées liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, tels que les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE), les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention et complet, les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), les éventuels Contrats de Milieux ou de Bassins (ou démarches partenariales équivalentes avec notamment l'Agence de l'Eau et ou la Région.)...

- L'élaboration et la mise en œuvre de plan de gestion de zone humide sur le périmètre du syndicat

Sont exclus de cette gestion courante, entretien et animation : les lacs, étangs, plans d'eau et réservoirs (hors ouvrages de protection contre les inondations).

4.2 – Etudes et travaux de gestion des milieux aquatiques :

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

- La réalisation des études (phase «PRO : projet » jusqu'à la phase « AOR : assistance aux opérations préalable à la réception »), la réalisation de l'ensemble des travaux de gestion des milieux aquatiques, l'acquisition des biens et terrains nécessaires à ces travaux, ainsi que l'ensemble des démarches et procédures administratives associées (dont notamment la mise en place de conventions, servitudes et de procédures d'expropriation) :

- Visant à restaurer et/ ou renaturer les cours d'eau. Ces travaux peuvent concerner le lit mineur des cours d'eau situés sur le périmètre du syndicat, le lit majeur de ces cours d'eau et/ou les annexes (bras secondaires, bras morts) de ces cours d'eau ;
- Visant la restauration des zones humides sur le périmètre du syndicat

4.3 - Etudes et travaux de protection contre les inondations :

- Visant à gérer les risques d'inondation des cours d'eau. Ces travaux peuvent concerner le lit mineur des cours d'eau situés sur le périmètre du syndicat, le lit majeur de ces cours d'eau et/ou les annexes (bras secondaires, bras morts) de ces cours d'eau ;
- Visant la création de tout nouvel ouvrage de protection contre les inondations sur le périmètre du syndicat et la construction de ces ouvrages par tous moyens que le syndicat juge adaptés.

4.4 – Habilitation du syndicat à conclure des conventions

Dans le respect des règles de la commande publique, le syndicat est habilité à conclure des conventions :

- Avec les EPCI-FP du bassin de la Moselle Amont membres, afin d'assurer pour leur compte ou en coopération des travaux de restauration, renaturation et / ou de gestion des risques d'inondation sur tous types de milieux aquatiques, en dehors des compétences transférées ;
- Avec les communes, EPCI-FP non membres, syndicats mixtes notamment compétents en matière de GeMAPI, Département, Région, situés sur le bassin versant de la Moselle Amont, l'Etat, notamment ses services déconcentrés, et ses Etablissements Publics (notamment l'Agence de l'Eau), pour assurer, pour leur compte ou en coopération, des opérations sur leurs ouvrages ou propriétés situés sur des milieux aquatiques et intéressants la Gestion des Milieux Aquatiques et / ou la Prévention des Inondations.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 4, rue Louis Meyer, 88190 Golbey.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président.

7-1. Composition du comité syndical

7-1-1. Délégués titulaires

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini en fonction de la clé de répartition « solidarité » établie selon les critères fixés à l'article 9-2 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués calculé de la manière suivante : 1 délégué auquel est ajouté 1 délégué par tranche de 5% de la clé de répartition « solidarité » arrondie à la tranche supérieure et chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Le nombre de délégué par membre à la création du syndicat issu de ce calcul est détaillé en annexe 3 des présents statuts.

7-1-2. Délégués suppléants

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

7-2. Attributions du comité syndical

7-2-1. Contenu des attributions

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

7-2-2. Election du bureau

Le comité syndical élit le bureau en application des règles fixées par le code général des collectivités territoriales et l'article 8-1 des présents statuts.

– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23

Le comité syndical élit au sein du bureau :

- le Président du syndicat mixte,
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
- les autres membres

La composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical dans les limites posées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

7-2-3. Etablissement de la liste des emplois

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

7-2-4. Délivrance d'avis

Le comité syndical donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

7-2-5. Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

7-2-6. Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions géographiques, instances de travail, et toute autre commission permanente ou provisoire.

Le nombre, la composition et l'objet de ses commissions sont fixés et /ou précisés par le règlement intérieur.

7-3. Fonctionnement du comité syndical

7-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit à son siège ou bien dans un lieu situé sur le territoire de ses membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins de ses membres ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

7-3-2. Quorum et vote

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres (titulaire ou suppléant) en exercice est présente.

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Les membres du syndicat émettent le souhait que les décisions du comité syndical reposent sur un consensus fort entre les EPCI membres et reçoivent l'assentiment d'au moins la moitié de ces derniers. Ce point sera précisé dans le règlement intérieur.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des membres présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

8-1. Composition du bureau

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- d'autres membres.

Le nombre de ces autres membres du Bureau est également fixé par délibération du comité syndical.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

8-2. Attributions du bureau et du président

8-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7-2-5 des présents statuts.

8-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du bureau ou du comité syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 7-2-5 des présents statuts.

8-2-3. Les Vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents du Syndicat ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des attributions listées à l'article 7-2-5.

8-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le Bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 9 : BUDGET

9-1. Recettes

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et ses établissements publics, de la Région, du Département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Ou toute autre recette prévue par la loi.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées par délibération du Comité Syndical préalablement au vote du budget primitif.

9-2. Contributions des membres

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales
- Charges de personnel
- Charges financières (si recours à l'emprunt)
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement en lien avec les missions identifiées à l'article 4 des présents statuts.

– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23

Les contributions des membres (fonctionnement et investissements) sont fixées comme suit :

- Les **dépenses liées au fonctionnement du Syndicat, à la gestion courante, l'entretien et l'animation liés à la GeMAPI tels qu'identifiés à l'article 4.1 des présents statuts, aux études et travaux de protection contre les inondations tels qu'identifiés à l'article 4.3 des présents statuts et aux éventuelles dépenses restant à la charge du syndicat dans le cadre de conventions conclues au titre du 4.4 des présents statuts**, sont réparties entre les membres sur la base d'une « clé de solidarité », construite pour 50% d'un critère « population » (répartition de la population totale du syndicat entre les membres), et pour 50% d'un critère surface (répartition de la surface du bassin versant en tant qu'il est situé sur le périmètre du syndicat entre les membres). Concernant le critère « population », le nombre d'habitants sera revu à chaque renouvellement de mandat des délégués selon la publication la plus récente des données par l'INSEE. Au besoin, en fonction de l'évolution du critère « population », la clé de solidarité fera l'objet d'une modification statutaire.

Les dépenses liées au fonctionnement du Syndicat comportent l'ensemble des frais de personnel et de structure de ce dernier.

L'application de la clé de « solidarité » à la création du syndicat est détaillée en annexe 2 des présents statuts.

- Les **dépenses liées aux « études et travaux de gestion des milieux aquatiques » tels qu'identifiés à l'article 4.2 des présents statuts** sont réparties comme suit :

- 70% à la charge de l'EPCI FP membre sur le territoire duquel sont réalisés les travaux en accord avec l'EPCI en question sur sa participation.. Dans le cas de travaux concernant plusieurs membres du Syndicat, la répartition de la part « à la charge des membres » sera effectuée entre les membres concernés au prorata du linéaire de cours d'eau concerné par les travaux.

- 30% restant répartis entre les membres du Syndicat en fonction de la clé de solidarité telle que fixée ci-avant.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

ARTICLE 13 – ADHESIONS DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

L'adhésion de nouveaux membres au syndicat sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

*– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23*

Annexe 1 : Cartographie représentant le périmètre du Syndicat et liste des territoires communaux concernés



Légende

COMMUNE_2019

- CA de Saint-Dié-Des-Vosges
- CA d'Epinal
- CC Bruyères-Vallons des Vosges
- CC de la Porte des Vosges Méridionales
- CC des Ballons des Hautes-Vosges
- CC des Hautes-Vosges

- Cours d'eau (BD Carthage)
- Périmètre du syndicat



**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88064	Bois-de-Champ	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	0.23%	Le Neuné;
88423	Saint-Léonard	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	2.77%	Le Neuné;
88009	Anould	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	1.71%	Le Neuné;
88356	Les Poulières	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.67%	Le Neuné;
88505	Vienville	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	Le Neuné;
88106	Ban-sur-Meurthe-Clefcy	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	8.78%	La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;
88035	Barbey-Seroux	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); Le Neuné;
88059	Biffontaine	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.32%	Le Neuné;
88244	La Houssière	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	69.68%	Le Neuné;
88014	Arrentès-de-Corcieux	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;
88115	Corcieux	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.54%	Le Neuné;
88198	Gerbépal	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.48%	La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;
88089	La Chapelle-devant-Bruyères	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; Le Neuné;
88484	Uzemain	CA d'Epinal	0.04%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);
88239	Hergugney	CA d'Epinal	2.01%	La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88480	Ubexy	CA d'Epinal	14.74%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus);
88481	Uriménil	CA d'Epinal	7.52%	La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88173	Florémont	CA d'Epinal	19.18%	La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88260	Langley	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88134	Dinozé	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88495	Vaudéville	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88458	Socourt	CA d'Epinal	98.95%	La Moselle du ruisseau de Socourt au Grand Bief (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88532	Zincourt	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; L'Onzaines;
88174	Fomerey	CA d'Epinal	98.83%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88200	Gigney	CA d'Epinal	99.81%	L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88250	Jarménil	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle;
88439	Sanchez	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88201	Girancourt	CA d'Epinal	32.58%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);
88157	Dounoux	CA d'Epinal	62.19%	La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88133	Dignonville	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88342	Pallegney	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; L'Onzaines;
88087	Chantraine	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88099	Chavelot	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Saint-Oger;
88509	Villoncourt	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus);
88228	Haillainville	CA d'Epinal	53.55%	L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus);
88040	Bayecourt	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;
88178	Les Forges	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88340	Padoux	CA d'Epinal	37.90%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;
88388	Renauvoid	CA d'Epinal	79.08%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);
88247	Igney	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du Poinot à la Moselle;
88355	Portieux	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus);
88327	Nomexy	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Poinot à la Moselle;
88048	Bellefontaine	CA d'Epinal	21.04%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88163	Essegney	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus); Le Loro;
88253	Jeuxy	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; Le Saint-Oger;
88497	Vaxoncourt	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle;
88132	Deyvillers	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); Le Saint-Oger;
88098	Chaumousey	CA d'Epinal	86.49%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);
88152	Dompierre	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus);
88483	Uxegney	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88028	La Baffe	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); Le Saint-Oger;
88454	Sercœur	CA d'Epinal	98.18%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus);
88142	Domèvre-sur-Avière	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88027	Badménil-aux-Bois	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;
88209	Golbey	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion;
88126	Darnieulles	CA d'Epinal	99.50%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88026	Aydoilles	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88273	Longchamp	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88294	Mazeley	CA d'Epinal	100.00%	L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88136	Dogneville	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88190	Frizon	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du Poinot à la Moselle;
88094	Châtel-sur-Moselle	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Poinot à la Moselle; Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle;

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88143	Domèvre-sur-Durbion	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;
88513	Vincey	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus);
88012	Archettes	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle;
88224	Hadigny-les-Verrières	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; L'Onzaines;
88358	Pouxoux	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);
88084	Chamagne	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Socourt au Grand Bief (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88379	Rehaincourt	CA d'Epinal	99.36%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); Le Loro; L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus); L'Onzaines;
88011	Arches	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88090	Charmes	CA d'Epinal	96.72%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Socourt au Grand Bief (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus); Le Loro;
88371	Raon-aux-Bois	CA d'Epinal	99.25%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);
88313	Morville	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus); L'Onzaines;
88465	Capavenir Vosges	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus); Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Saint-Oger;
88121	Damas-aux-Bois	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus); Le Loro; L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus);
88225	Hadol	CA d'Epinal	66.72%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88160	Epinal	CA d'Epinal	98.89%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus); Le Saint-Oger;

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88050	Belmont-sur-Buttant	CC Bruyères-Vallons des Vosges	0.71%	Le Neuné;
88130	Destord	CC Bruyères-Vallons des Vosges	9.20%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88216	Grandvillers	CC Bruyères-Vallons des Vosges	7.37%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88359	Prey	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba;
88167	Faucompierre	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88262	Laveline-devant-Bruyères	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne du Neuné au Barba; Le Neuné;
88046	Beauménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88261	Laval-sur-Vologne	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba;
88222	Gugnécourt	CC Bruyères-Vallons des Vosges	73.83%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88086	Champ-le-Duc	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Neuné;
88169	Fays	CC Bruyères-Vallons des Vosges	85.63%	La Vologne du Neuné au Barba;
88512	Viménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	55.58%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88528	Xamontarupt	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;
88172	Fiménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba;
88240	Herpumont	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88399	Le Roulier	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Neuné au Barba; Le Saint-Oger;
88078	Bruyères	CC Bruyères-Vallons des Vosges	37.84%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Neuné;

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88131	Deycimont	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88175	Fontenay	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88256	Jussarupt	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88091	Charmois-devant-Bruyères	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); Le Saint-Oger;
88203	Girecourt-sur-Durbion	CC Bruyères-Vallons des Vosges	99.86%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88266	Lépanges-sur-Vologne	CC Bruyères-Vallons des Vosges	96.09%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88263	Laveline-du-Houx	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88135	Docelles	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle; La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88322	La Neuveville-devant-Lépanges	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88297	Méménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Neuné au Barba; Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Saint-Oger;
88101	Cheniménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;
88487	Le Val-d'Ajol	CC de la Porte des Vosges Méridionales	0.04%	La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette;
88205	Girmont-Val-d'Ajol	CC de la Porte des Vosges Méridionales	1.14%	La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus);
88409	Saint-Amé	CC de la Porte des Vosges Méridionales	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselotte de la Cleurie à la Moselle;
88158	Eloyes	CC de la Porte des Vosges Méridionales	100.00%	La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne; La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;
88383	Remiremont	CC de la Porte des Vosges Méridionales	79.22%	La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte;

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88498	Vecoux	CC de la Porte des Vosges Méridionales	100.00%	La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte; La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus); La Moselotte de la Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot;
88148	Dommartin-lès-Remiremont	CC de la Porte des Vosges Méridionales	99.90%	La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie;
88415	Saint-Etienne-lès-Remiremont	CC de la Porte des Vosges Méridionales	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle;
88429	Saint-Nabord	CC de la Porte des Vosges Méridionales	92.99%	La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);
88170	Ferdrupt	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.05%	La Moselle du Ménéil au Xoarupt (inclus); La Moselle du Xoarupt au ruisseau de Longchamps (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus);
88468	Le Thillot	CC des Ballons des Hautes-Vosges	98.82%	La Moselle du Ménéil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus);
88369	Ramonchamp	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.49%	La Moselle du Ménéil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus);
88188	Fresse-sur-Moselle	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.89%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus);
88302	Le Ménéil	CC des Ballons des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du Ménéil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus); La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Ventron;
88081	Bussang	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.64%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus); Le ruisseau des Charbonniers; Le Ventron;
88426	Saint-Maurice-sur-Moselle	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.62%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus); Le ruisseau des Charbonniers;

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88408	Rupt-sur-Moselle	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.83%	La Moselle du Ménéil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus); La Moselle du Xoarupt au ruisseau de Longchamps (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot;
88492	Le Valtin	CC des Hautes-Vosges	0.36%	La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus);
88177	La Forge	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Suche à la Vologne; Le Barba;
88380	Rehaupal	CC des Hautes-Vosges	100.00%	Le Barba;
88467	Thiéfosse	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus);
88085	Champdray	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; Le Barba;
88197	Gerbamont	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselotte des Amias au Bouchot; Le Bouchot;
88109	Cleurie	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne;
88269	Liézey	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Vologne de la Corbeline au Neuné; Le Barba;
88037	Basse-sur-le-Rupt	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Bouchot;
88442	Sapois	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie; La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;
88462	Le Syndicat	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie; Le Bouchot;
88391	Rochesson	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;
88464	Tendon	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselle de la Suche à la Vologne; La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;
88500	Ventron	CC des Hautes-Vosges	99.34%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; Le Ventron;
88486	Vagney	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie; Le Bouchot;
88470	Le Tholy	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Suche à la Vologne; Le Barba;
88531	Xonrupt-Longemer	CC des Hautes-Vosges	99.45%	La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88447	Saulxures-sur-Moselotte	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselle du Ménil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménil (inclus); La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus); La Moselle du Xoarupt au ruisseau de Longchamps (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Ventron;
88218	Granges-Aumontzey	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); Le Barba; Le Neuné;
88116	Cornimont	CC des Hautes-Vosges	99.65%	La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménil (inclus); La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Ventron;
88196	Gérardmer	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;
88075	La Bresse	CC des Hautes-Vosges	99.86%	La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;

**– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23**

– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23

Annexe 2 : Application de la clé de répartition « solidaire » à la création du syndicat

En l'état actuel des EPCI-FP :

EPCI-FP	Somme de Surf BV	Répartition Surface	Somme de Population retenue 2019 (source INSEE)	Répartition Population	Clé solidaire
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	115.33	6.59%	4405	2%	4%
CA d'Epinal	673.53	38.51%	96 649	52%	45%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	145.4	8.31%	10 480	6%	7%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	138.62	7.93%	21 918	12%	10%
CC des Ballons des Hautes-Vosges	193.5	11.07%	15 226	8%	10%
CC des Hautes-Vosges_1 (8 communes)	173.05	9.90%	14 388	8%	9%
CC des Hautes-Vosges_2 (14 communes)	309.32	17.69%	21 832	12%	15%
Total général	1748.75	100%	184 898	100%	100.0%

Projection une fois les deux CC créées par partage de la CC des Hautes Vosges en application de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT :

EPCI-FP	Somme de Surf BV	Répartition Surface	Somme de Population retenue 2019 (Source INSEE)	Répartition Population	Clé solidaire
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	115.33	6.59%	4405	2%	4%
CA d'Epinal	673.53	38.51%	96 649	52%	45%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	145.4	8.31%	10 480	6%	7%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	138.62	7.93%	21 918	12%	10%
CC des Ballons des Hautes-Vosges	193.5	11.07%	15 226	8%	10%
CC Gérardmer Hautes-Vosges issue du partage (8 communes)	173.05	9.90%	14 388	8%	9%
CC des Hautes-Vosges issue du partage (14 communes)	309.32	17.69%	21 832	12%	15%
Total général	1748.75	100%	184 898	100%	100.0%

Annexe 3 : Nombre de délégués à la création du syndicat

En l'état actuel des EPCI-FP :

EPCI-FP	Clé solidaire	Nombre de délégués	Part des voix
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	4%	2	7%
CA d'Epinal	45%	11	39%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	7%	3	11%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	10%	3	11%
CC des Ballons des Hautes-Vosges	10%	3	11%
CC des Hautes-Vosges	24%	6	21%
Total général	100%	28	100%

Projection à scission de la CC des Hautes Vosges :

EPCI-FP	Clé solidaire	Nombre de délégués	Part des voix
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	4%	2	7%
CA d'Epinal	45%	11	38%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	7%	3	10%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	10%	3	10%
CC des Ballons des Hautes-Vosges	10%	3	10%
CC des Hautes-Vosges_1 (8 communes)	9%	3	10%
CC des Hautes-Vosges_2 (14 communes)	15%	4	14%
Total général	100.0%	29	100.0%

Prefecture des Vosges

88-2021-10-18-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de visites de sites, d'études et d'investigations dans le cadre d'une demande labellisation PAPI sur 105 communes du bassin versant de la Meurthe du département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de visites de sites, d'études et d'investigations (études environnementales, relevés topographiques, investigations géotechniques et géophysiques) dans le cadre d'une demande labellisation PAPI sur 105 communes du bassin versant de la Meurthe du département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon (EPTB Meurthe Madon) du 11 octobre reçu le 15 octobre 2021 ;

Considérant que des visites de sites, des études et des investigations sont nécessaires pour obtenir la labellisation PAPI sur la Meurthe, les agents de l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon (EPTB Meurthe Madon) et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études environnementales, des relevés topographiques et des investigations géotechniques et géophysiques sur le bassin versant de la Meurthe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents des services l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon (EPTB Meurthe Madon) et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur 105 communes du bassin versant de la Meurthe du département des Vosges à savoir : Allarmont, Anglemont, Anould, Autrey, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Bazien, Belmont-sur-Buttant, Belval, Bertrimoutier, Le Beulay, Bois-de-Champ, La Bourgonce, Brouvelieures, Brû, Bult, Celles-sur-Plaine, Châtas, Clémentaine, Coinches, Combrimont, La Croix-aux-Mines, Deinvillers, Denipaire, Destord, Domfaing, Domptail, Doncières, Entre-deux-Eaux, Étival-Clairefontaine, Fauconcourt, Fraize, Frapelle, Fremifontaine, Gemaingoutte, La Grande-Fosse, Grandrupt, Grandvillers, Hardancourt, Housseras, Hurbache, Jeanménil, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménarmont, Ménil-de-Senones,

Ménil-sur-Belvitte, Le Mont, Mortagne, Moussey, Moyemont, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuwillers-sur-Fave, Nompateize, Nonzeville, Nossoncourt, Ortoncourt, Padoux, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Plainfaing, Provenchères-et-Colroy, Le Puid, Rambervillers, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Romont, Les Rouges-Eaux, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Barbe, Sainte-Hélène, Sainte-Marguerite, Saint-Gorgon, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Pierremont, Saint-Remy, Saint-Stail, La Salle, Le Saulcy, Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Le Valtin, Le Vermont, Vervezelle, Vexaincourt, Vieux-Moulin, La Voivre, Vomécourt, Wisembach, Xafféwillers (plan en annexe du présent arrêté).

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes de Allarmont, Anglemont, Anould, Autrey, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Bazien, Belmont-sur-Buttant, Belval, Bertrimoutier, Le Beulay, Bois-de-Champ, La Bourgonce, Brouvelieures, Brû, Bult, Celles-sur-Plaine, Châtas, Clémentine, Coinches, Combrimont, La Croix-aux-Mines, Deinwillers, Denipaire, Destord, Domfaing, Domptail, Doncières, Entre-deux-Eaux, Étival-Clairefontaine, Fauconcourt, Fraize, Frapelle, Fremifontaine, Gemaingoutte, La Grande-Fosse, Grandrupt, Grandvillers, Hardancourt, Housseras, Hurbache, Jeanménil, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménarmont, Ménil-de-Senones, Ménil-sur-Belvitte, Le Mont, Mortagne, Moussey, Moyemont, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuwillers-sur-Fave, Nompateize, Nonzeville, Nossoncourt, Ortoncourt, Padoux, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Plainfaing, Provenchères-et-Colroy, Le Puid, Rambervillers, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Romont, Les Rouges-Eaux, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Barbe, Sainte-Hélène, Sainte-Marguerite, Saint-Gorgon, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Pierremont, Saint-Remy, Saint-Stail, La Salle, Le Saulcy, Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Le Valtin, Le Vermont, Vervezelle, Vexaincourt, Vieux-Moulin, La Voivre, Vomécourt, Wisembach, Xafféwillers

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les Maires de Allarmont, Anglemont, Anould, Autrey, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Bazien, Belmont-sur-Buttant, Belval, Bertrimoutier, Le Beulay, Bois-de-Champ, La Bourgonce, Brouvelieures, Brû, Bult, Celles-sur-Plaine, Châtas, Clémentine, Coinches, Combrimont, La Croix-aux-Mines, Deinwillers, Denipaire, Destord, Domfaing, Domptail, Doncières, Entre-deux-Eaux, Étival-Clairefontaine, Fauconcourt, Fraize, Frapelle, Fremifontaine, Gemaingoutte, La Grande-Fosse, Grandrupt, Grandvillers, Hardancourt, Housseras, Hurbache, Jeanménil, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménarmont, Ménil-de-Senones, Ménil-sur-Belvitte, Le Mont, Mortagne, Moussey, Moyemont, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuwillers-sur-Fave, Nompateize, Nonzeville, Nossoncourt, Ortoncourt, Padoux, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Plainfaing, Provenchères-et-Colroy, Le Puid, Rambervillers, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Romont, Les Rouges-Eaux, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Barbe, Sainte-Hélène, Sainte-Marguerite, Saint-Gorgon, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-

Mortagne, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Pierremont, Saint-Remy, Saint-Stail, La Salle, Le Saulcy, Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Le Valtin, Le Vermont, Verzevelle, Vexaincourt, Vieux-Moulin, La Voivre, Vomécourt, Wisembach, Xafféwillers sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Président de l'EPTB Meurthe Madon et les maires des communes de Allarmont, Anglemont, Anould, Autrey, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Bazien, Belmont-sur-Buttant, Belval, Bertrimoutier, Le Beulay, Bois-de-Champ, La Bourgonce, Brouvelieures, Brû, Bult, Celles-sur-Plaine, Châtas, Clémentine, Coinches, Combrimont, La Croix-aux-Mines, Deinvillers, Denipaire, Destord, Domfaing, Domptail, Doncières, Entre-deux-Eaux, Étival-Clairefontaine, Fauconcourt, Fraize, Frapelle, Fremifontaine, Gemaingoutte, La Grande-Fosse, Grandrupt, Grandvillers, Hardancourt, Housseras, Hurbache, Jeanménil, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménarmont, Ménil-de-Senones, Ménil-sur-Belvitte, Le Mont, Mortagne, Moussey, Moyemont, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompelize, Nonzeville, Nossoncourt, Ortoncourt, Padoux, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Plainfaing, Provenchères-et-Colroy, Le Puid, Rambervillers, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Romont, Les Rouges-Eaux, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Barbe, Sainte-Hélène, Sainte-Marguerite, Saint-Gorgon, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Pierremont, Saint-Remy, Saint-Stail, La Salle, Le Saulcy, Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Le Valtin, Le Vermont, Verzevelle, Vexaincourt, Vieux-Moulin, La Voivre, Vomécourt, Wisembach, Xafféwillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 octobre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

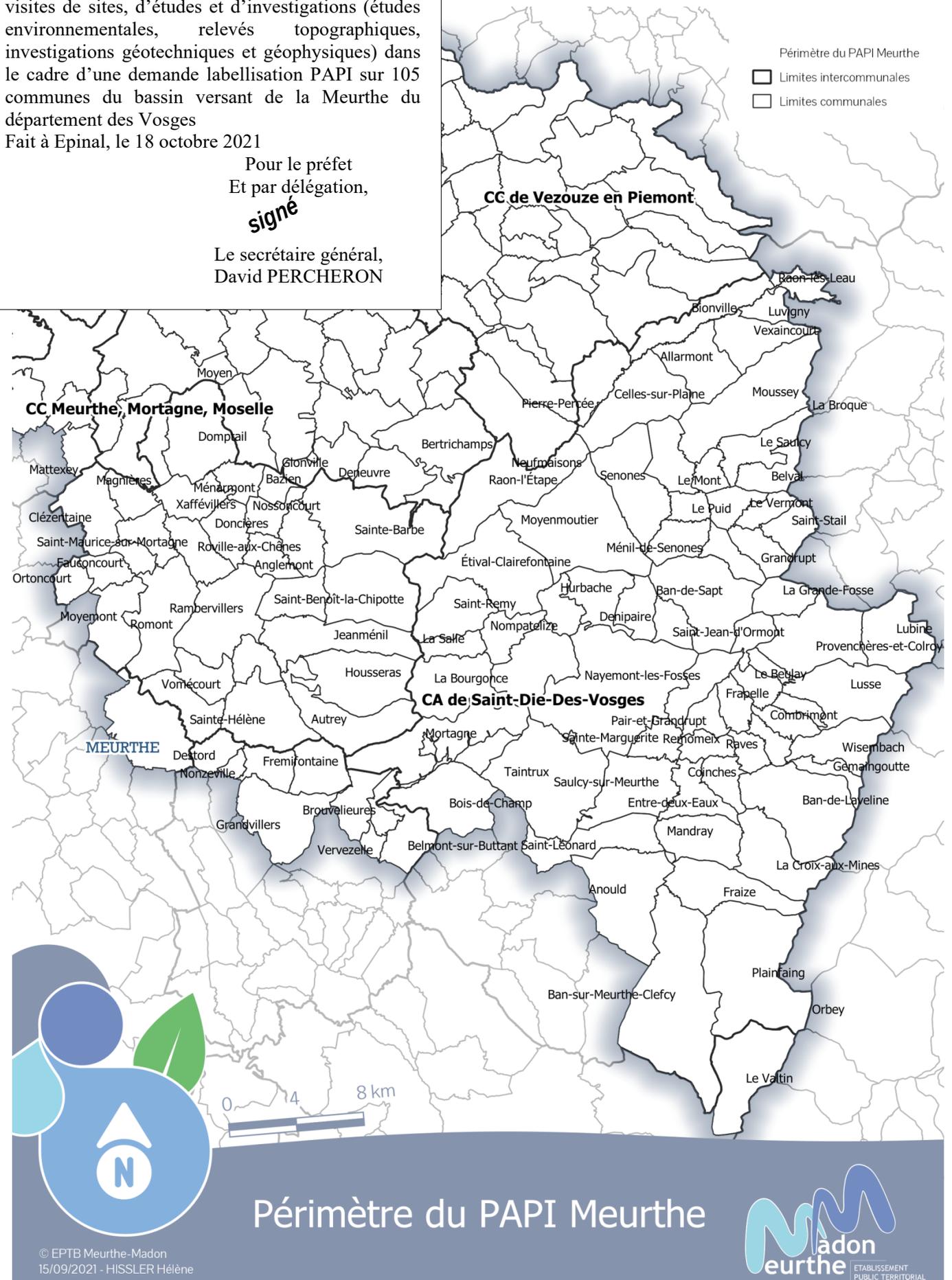
Annexe à l'arrêté Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de visites de sites, d'études et d'investigations (études environnementales, relevés topographiques, investigations géotechniques et géophysiques) dans le cadre d'une demande labellisation PAPI sur 105 communes du bassin versant de la Meurthe du département des Vosges

Fait à Epinal, le 18 octobre 2021

Pour le préfet
Et par délégation,

signé

Le secrétaire général,
David PERCHERON



Prefecture des Vosges

88-2021-10-15-00002

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de GERARDMER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GERARDMER

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du 12 octobre 2021 du maire de GERARDMER signalant la démission du conseil municipal de M. Bernard CAEL de la liste « GERARDMER Notre Perle », membre titulaire de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, et proposant M. André JACQUELIN, conseiller municipal de la liste « GERARDMER Notre Perle » pour son remplacement;

Considérant que la commune de GERARDMER est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GERARDMER est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GERARDMER :

Titulaires :

Mme Adeline MUNIER de la liste GÉRARDMER une ville pour tous
M. Christian ROUHIER de la liste GÉRARDMER une ville pour tous
Mme Charlotte CHALAL de la liste GÉRARDMER une ville pour tous
M. André JACQUELIN de la liste GÉRARDMER Notre Perle
M. Eric DEFRANOULD de la liste GÉRARDMER solidaire

Suppléants :

M. Jamel GHOMERANI de la liste GÉRARDMER une ville pour tous
M. François GEGOUT de la liste GÉRARDMER une ville pour tous
Mme Chantal VIRY de la liste GÉRARDMER une ville pour tous
Mme Adeline DIETSCH de la liste GÉRARDMER Notre Perle

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GERARDMER et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-10-18-00002

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021
portant délégation de signature à Madame Aurore
BERARD-CHOINET, Directrice de la Citoyenneté et de la
Légalité

**Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021
portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET,
Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/0242/A du 13 février 2017 nommant Madame Aurore BERARD-CHOINET, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Vosges à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté n° BRH-2021-005 du 26 janvier 2021 portant organisation de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la décision du 23 décembre 2020, affectant à compter du 18 janvier 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Thomas CHAPUIS en qualité de chef du bureau des relations avec les usagers et Madame Marie-Pierre LEJEUNE, son adjointe ;

Vu la décision du 02 février 2021, affectant à compter du 15 février 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Fabien GENET en qualité de chef du pôle juridique ;

Vu la décision du 25 mai 2021, affectant à compter du 1er juin 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Kevin MORIN, en qualité d'adjoint au chef du pôle juridique ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu la décision du 8 juillet 2021, affectant, à compter du 1er septembre 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Pascal LORRAIN, en qualité de chef du bureau des élections ;

Vu les décisions des 31 août et 20 septembre 2021, affectant, à compter du 1er septembre 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Madame Marinette HELM, en qualité de cheffe du bureau des finances et de l'intercommunalité et, à compter du 1er octobre 2021, Madame Marion FRANTZ, son adjointe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature permanente est accordée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, documents, pièces comptables et ordres à payer ainsi que l'expression des besoins, la constatation et certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 3 et 4, en conformité avec l'application CHORUS, dans les matières entrant dans les attributions de cette direction.

Cette délégation concerne les budgets opérationnels des programmes suivants :

216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;

218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;

232 : « Vie politique culturelle et associative - élections » ;

754 : « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » ;

833 : « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » ;

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de mission et des états de frais ;

Article 2 – Dans les matières entrant dans les attributions de cette direction, délégation de signature est également accordée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous actes, rapports, documents, décisions, pièces et correspondances relevant du domaine des attributions de sa direction, y compris la signature des arrêtés portant versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée via l'application ALICE, et prononçant, à la suite d'infractions au code de la route, la suspension du permis de conduire, ainsi que les arrêtés d'inaptitude médicale à la conduite des véhicules à moteur.

Les actes ci-après sont exclus de la délégation :

Concernant tous les bureaux de la direction :

- les arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;

- les correspondances destinées aux parlementaires et aux ministres ;
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions.

Concernant le bureau des migrations et de l'intégration :

- les arrêtés d'expulsion ;
- les refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ;
- les obligations de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi.

Concernant le bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale :

- les habilitations des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées.

Concernant le bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme et le bureau des finances et de l'intercommunalité

- les lettres d'observations aux élus valant recours gracieux en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire ;
- les déférés préfectoraux.

Concernant le bureau des relations avec les usagers

- les agréments des médecins pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 3 – Délégation est également accordée, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, à :

- ✓ M. Eddie MARSZALEK, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration ;
- ✓ M. Pascal LORRAIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale ;
- ✓ M. Benjamin RESTUCCIA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme;
- ✓ Mme Marinette HELM, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales et de l'intercommunalité ;
- ✓ M. Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle juridique ;
- ✓ M. Thomas CHAPUIS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers, y compris pour les documents, décisions, pièces et correspondances relevant du domaine des suspensions de permis de conduire et portant sur la validité des permis de conduire suite à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 - Délégation est donnée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, et à M. Eddie MARSZALEK aux fins d'ester en justice en ce qui concerne la demande de prolongation de rétention administrative en application des articles L. 742-1 à L. 742-7, R. 742-1 et R. 743-1 à R. 743-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5 - En cas d'absence et d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1^{er} à Mme Aurore BERARD-CHOINET est également accordée à :

- ✓ M. Eddie MARSZALEK, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration, adjoint à la directrice.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie MARSZALEK, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des étrangers est exercée par M. Alexandre BERTHOD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau ;

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marinette HELM, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des finances locales et de l'intercommunalité est exercée par Mme Marion FRANTZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin RESTUCCIA, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du contrôle de légalité est exercée par Mme Eliane GEOFFROY-LERAT, attachée d'administration de l'État.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LORRAIN, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale est exercée par Mme Brigitte VILMAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CHAPUIS, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des relations avec les usagers est exercée par Mme Marie-Pierre LEJEUNE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des relations avec les usagers.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien GENET, la délégation de signature relative aux attributions du pôle juridique est exercée par M. Kevin MORIN, attaché d'administration, adjoint au chef du Pôle Juridique.

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabien GENET et de Monsieur Kevin MORIN, la délégation de signature relative aux attributions du pôle juridique est exercée par Mme Agnès GERARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Anne-Marie GUY, secrétaire administrative de classe supérieure ou par Mme Anne Véronique CLAUDEL, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

Article 13 - Délégation est également accordée aux agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité :

- ✓ Mme Marinette HELM, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, attachée d'administration de l'État, et Mme Marion FRANTZ, son adjointe, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de saisir dans les applications ministérielles métiers dans le cadre des budgets 119, 754 et 833 ;
- ✓ Mme Brigitte VILMAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre des budgets 218 et 232 ;
- ✓ Mme Eliane GEOFFROY LERAT, attachée d'administration de l'État, à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre du budget 119 ;
- ✓ Mme Anne-Marie GUY, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre du budget 216.

Article 14 - L'arrêté du 21 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET, directrice de la citoyenneté et de la légalité est abrogé ;

Article 15 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Signé

Yves SEGUY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.